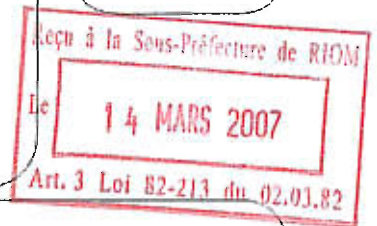


DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

1.1

commune de :

LA MOUTADE



SCP D'ARCHITECTURE DESCOEUR F&C
DEA D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63 000 Clermont-Ferrand
TEL: 04-73-35-16-26
Fax: 04-73-34-26-65
E-Mail: SCP.DESCOEUR@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- Prescription

Délibération du conseil municipal
du : 9 septembre 2002

- Arrêt du projet

Délibération du conseil municipal
du : 1er juin 2006

- Approbation

Délibération du conseil municipal
du : 26 février 2007

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____

TABLE DES MATIERES

Définition du PADD *page 3*

Politique générale *page 4*

- * Les paysages
- * L'agriculture
- * Les projets d'urbanisation future
- * Les activités économiques et les équipements publics à conforter

Conclusion *page 9*

DEFINITION DU P.A.D.D.

Selon l'article R 123-3- Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121.1, des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale de l'environnement.

Les orientations et les prescriptions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont opposables "(...) à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou enchaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan" (conformément à l'article R123-1 et dans les conditions prévues par l'article L123-5 du Code de l'Urbanisme).

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable peut porter sur tous les domaines de l'urbanisme visés à l'article L123-1.

Dans ce cadre, il peut notamment préciser :

La loi du 2 juillet 2003, dite loi "Urbanisme et habitat" (loi n°2003-590, JO du 03-07-2003) réforme le code de l'urbanisme en modifiant des dispositions qui avaient été introduites par la loi du 13 décembre 2000, dite loi "SRU".

La loi Urbanisme et Habitat ne rend plus opposable le PADD aux autorisations d'urbanisme.

Désormais, seul le règlement du PLU et des documents graphiques sont opposables aux autorisations d'occupation du sol.

Le PADD a pour fonction exclusive **de présenter le projet communal pour les années à venir.**

C'est un document simple,
accessible à tous les citoyens,

qui permet un débat clair au conseil municipal.

Allégé d'un contenu juridique, le PADD a une place capitale.

Il est la "clef de voûte" du PLU; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

POLITIQUE GENERALE

La commune de LA MOUTADE comptait en 1999, 372 habitants.

Cette population a beaucoup augmentée ces dernières années et LA MOUTADE fait partie des communes où la pression foncière est importante.

Un recensement estimatif en 2004 fait apparaître 445 habitants.

La commune est implantée au milieu du fossé d'effondrement de la Limagne. Elle s'ouvre sur le marais d'Orange et elle s'étire dans sa partie Est le long de la rivière La Morge. Le marais d'Orange constitué de terres noires constitue un terroir aux fortes valeurs agronomiques.

Cette grande caractéristique constitue l'activité économique la plus importante de la commune.

La volonté communale est d'envisager un développement raisonnable. Aujourd'hui la pression à la construction est forte. Actuellement de nombreuses demandes de certificat d'urbanisme voient le jour. Il est primordial d'avoir une vision d'ensemble sur le devenir du territoire communal.

Le projet politique dans les années à venir se présente sous la forme de quatre grandes orientations :

- 1°) Préservation des paysages
- 2°) Préservation de l'agriculture
- 3°) Les projets d'urbanisation future
- 4°) Les activités économiques et les équipements publics à conforter.

Dans le cadre de ces réflexions, il est nécessaire de prendre en compte : la Charte Architecturale et Paysagère de Riom Communauté, le Programme Local de l'Habitat, Agglomération Rimoise, 2000, le Programme d'Aménagement de Bourg, 1999.

Le PLU doit permettre la continuité de la politique de développement souhaitée, mais d'une manière réfléchie et cohérente, sans perdre l'identité du territoire communal.

❖ Les paysages.

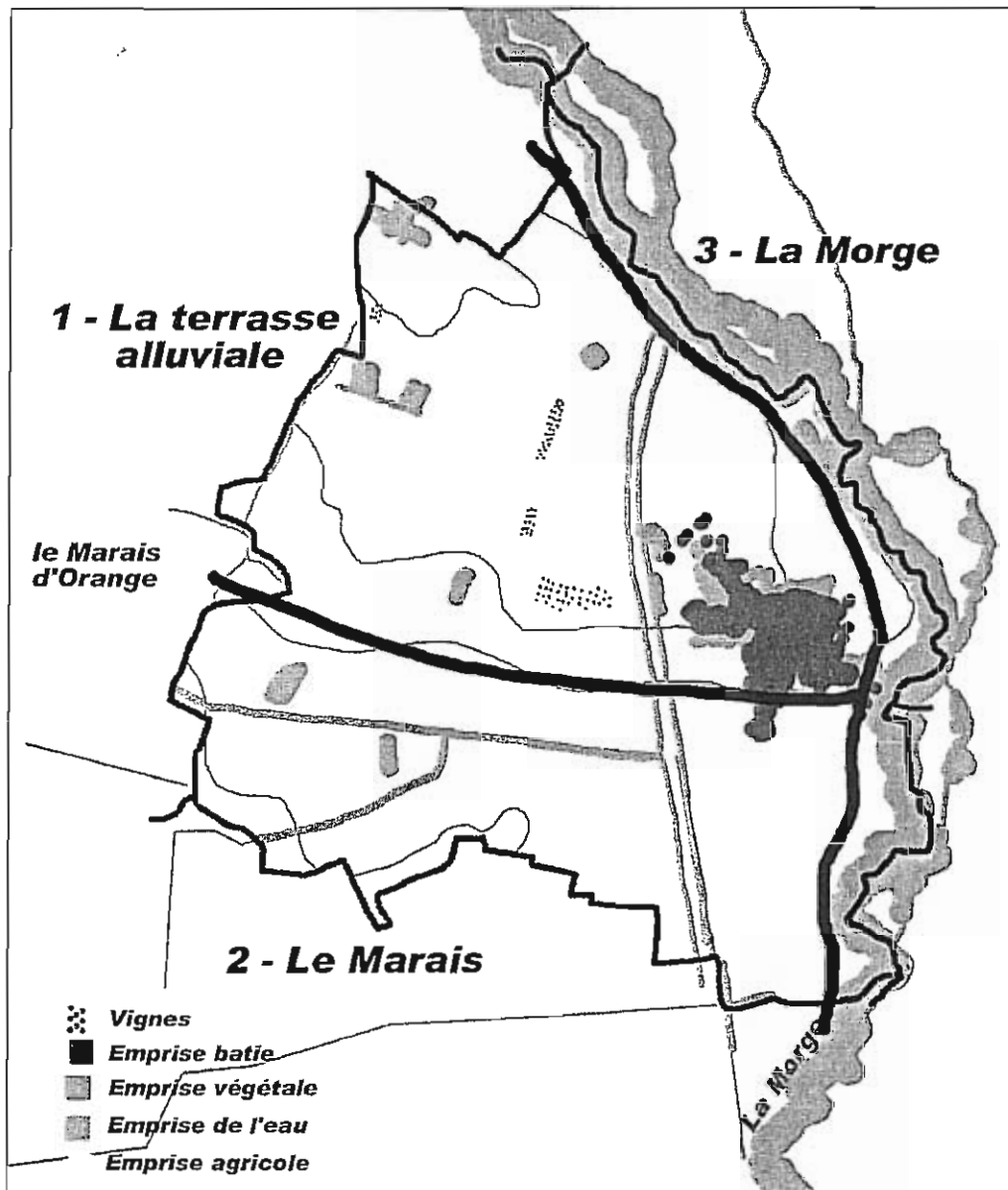
Préservation des paysages et de l'environnement.

La mise en valeur de cet environnement est d'intérêt général et concourt à l'objectif de Développement Durable (article L110-1 du Code de l'Environnement).

La Morge constitue une des richesses du territoire. Son cordon végétal doit être préservé et conforté.

Les abords de **la ligne de chemin de fer** constituent aujourd'hui un point fort du paysage. Ils constituent une limite végétale qui structure le territoire et jouent un rôle très important pour la faune et la flore.

La commune souhaite prendre en considération **des terrains** dont elle s'est rendue propriétaire dans le temps et qu'elle a **boisés**.



Les options d'aménagement prendront en compte ces impacts environnementaux.

Le zonage prendra en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement faite au diagnostic (page 18).

Les préconisations paysagères du diagnostic s'inscrivent pleinement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de La Moutade

**Une des bases du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune reste la préservation des paysages et de l'environnement.
Le PADD est très largement issu du diagnostic de la commune.**

❖ L'agriculture.

La surface agricole utilisée couvre une grande partie du territoire (68%).

Le phénomène de restructuration des exploitations est en cours mais apparaît moins rapide que sur le reste de la Limagne. Les activités agricoles connaissent des transformations :

- La vocation céréalière est prédominante.
- L'élevage reste une activité complémentaire.

Sur la commune les bâtiments agricoles se situent assez près des habitations. Une exploitation est en train de sortir du village, ce qui modifiera favorablement l'influence du périmètre agricole sur le bâti.

Une réflexion sera engagée sur les séchoirs.

L'activité agricole a fait l'objet d'une enquête conduite par la chambre d'agriculture afin d'établir un document d'urbanisme compatible avec les besoins dans le sens du devenir durable au moins à moyen terme.

Dans le cadre de la préservation des vues et du paysage, la commune souhaite voir certains secteurs protégés de constructions agricoles (sud du territoire).

L'agriculture est étroitement dépendante de la notion de paysage point clé de la réflexion du Projet d'Aménagement et de développement Durable.

❖ Les projets d'urbanisation future.

La politique de développement est étroitement liée au paysage et aux activités agricoles existantes (périmètre agricole).

La volonté communale est de ceinturer le village existant afin d'identifier les zones existantes à conforter.

Les analyses environnementales et urbanistiques du diagnostic font apparaître une volonté justifiée de voir se développer le bourg au nord.

Cette volonté s'accompagne au sud d'un traitement particulier du paysage sous forme de coulée verte au sud du territoire, contre le village, le long de la ligne de chemin de fer.

L'habitat se décompose globalement en deux secteurs d'intervention:

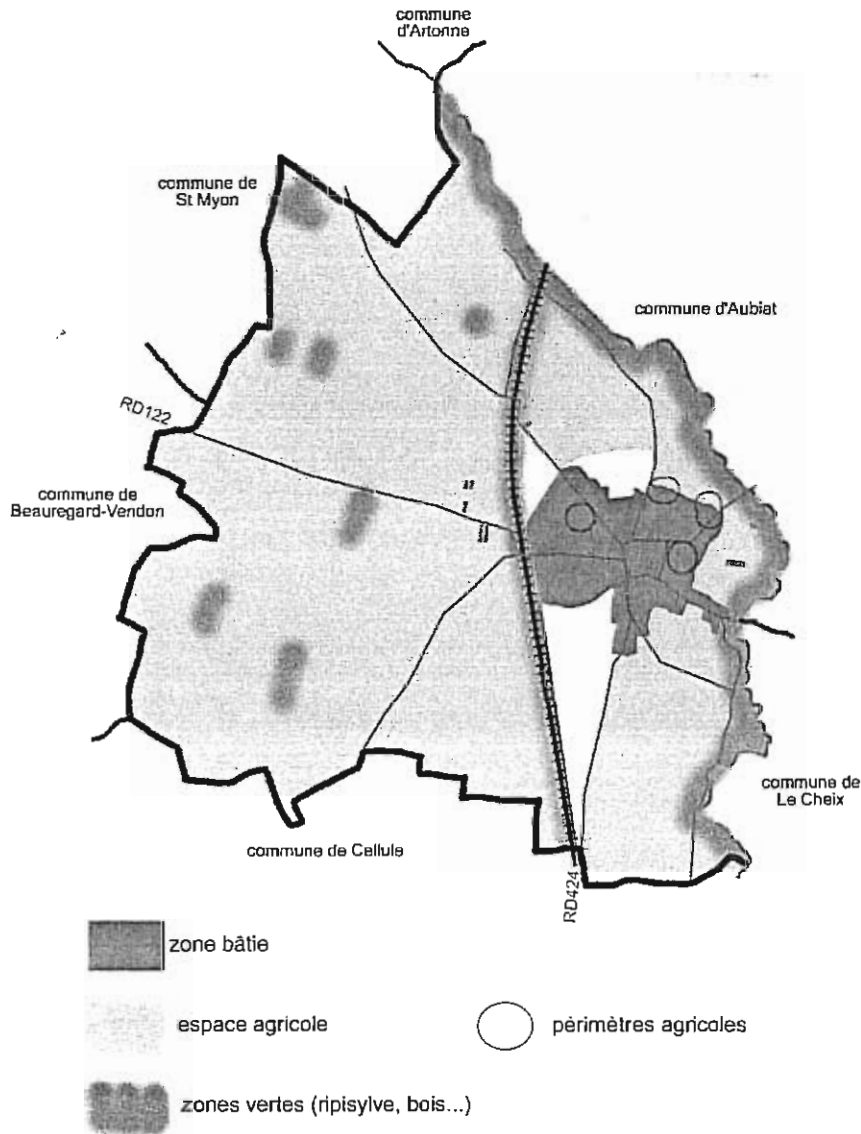
1 - Une zone bâtie existante à conforter

Un certain potentiel de développement existe à partir de l'habitat ancien existant et de terrains non bâtis se situant dans ce centre.

(Prise en compte du PLH et OPAH en cours ainsi qu'une réflexion sur l'accueil des gens du voyage)

2 - Réflexion sur le développement Nord de la commune

Il est urgent de définir au plus vite les limites de ce zonage afin de ne pas avoir un développement anarchique. Ce travail est basé sur l'habitat existant.



D'une manière générale, la commune souhaite, pour accueillir de nouvelles populations et répondre aux besoins identifiés en matière de logements, ouvrir à l'urbanisation des secteurs du territoire communal situés en continuité avec le tissu urbain existant et maintenir ainsi la structure groupée du pôle villageois

L'habitat est aussi étroitement dépendant de la notion de paysage point clé de la réflexion du Projet d'Aménagement et de développement Durable.

❖ Les activités économiques et les équipements publics a conforter.

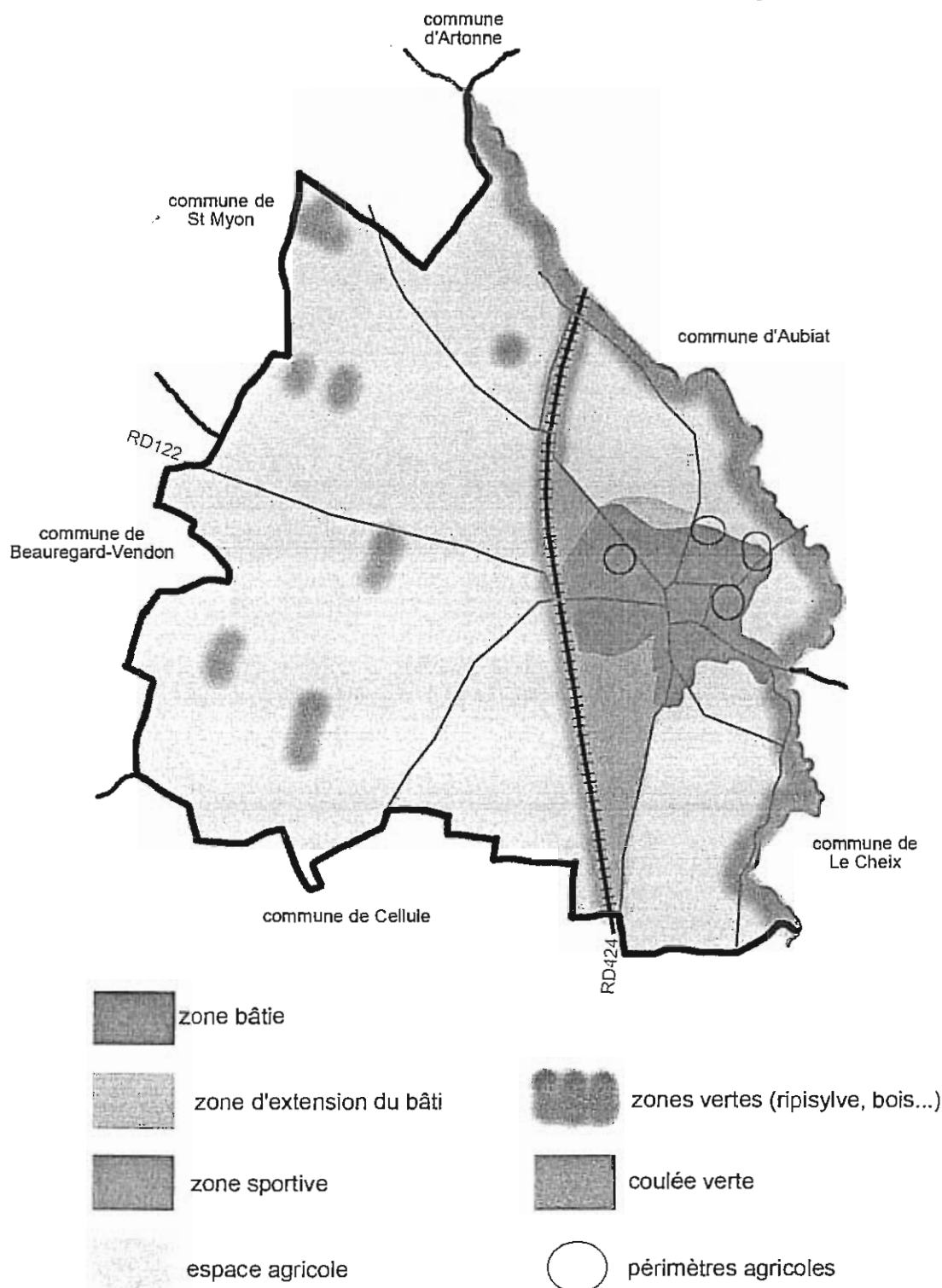
La commune n'a pas la compétence économique, mais elle souhaite garder sur son territoire les activités existantes. Dans la mesure où il n'y aura pas de nuisance, le projet est de laisser la possibilité de s'implanter les activités artisanales et de services dans les secteurs voués à l'habitation.

Par ailleurs une zone destinée actuellement aux activités sportives sera identifiée et confortée.

CONCLUSION

Le présent contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de LA MOUTADE est l'aboutissement d'une réflexion conduite par le conseil municipal sur le développement futur de la commune.

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit conduire à l'établissement du zonage.



Les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme seront établies en cohérence et en complémentarité.

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable s'appuie sur les résultats du diagnostic et de l'analyse de l'environnement.

Il respecte les objectifs des articles L110 et L121-1 et s'inscrit dans les orientations des documents antérieurs. Il est de plus, complété par l'article 12 de la loi UH du 2 juillet 2003.